Arrêté n° 2022-0083

ville-la-grand
tout simplement

ARRETE DU MAIRE

LIVRAISON MATERIAUX CAMION GRUE
RUE DU SAPIN
PROGRAMME IMMOBILIER « LES TERRASSES D'ESTELLE »

~~~~~~~~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande d'arrêté en date du 4/05/2022 de la Société DIAS SAVOIE ETANCHEITE domiciliée 521 rue de la Jacquère ZA du Plan Cumin Les Marches – 73800 PORTE DE SAVOIE pour effectuer la livraison de matériaux avec un camion grue afin d'approvisionner le chantier « Les Terrasses d'Estelle » rue du Sapin ;

CONSIDERANT que pendant la durée de l'approvisionnement des matériaux, il convient de limiter le libre usage de la rue du Sapin pour permettre à la Société DIAS SAVOIE ETANCHEITE d'effectuer sa prestation en toute sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le 2 juin 2022, la rue du Sapin sera interdite à la circulation pour permettre à la société DIAS SAVOIE ETANCHEITE de stationner un camion grue pour approvisionner le chantier programme immobilier « Les Terrasses d'Estelle » rue du Sapin.

ARTICLE 2
Durant cette période et vu la configuration de la rue du Sapin (sens unique), l'accès et la sortie des riverains (côté rue Henri Dunant) et (côté rue des Tournelles) s'effectueront sur la portion rétablie à double sens. Le stationnement sera interdit dans le périmètre occupé par le stationnement du camion grue. Zone de balisage et de sécurité pour les piétons. **A charge de la Société DIAS SAVOIE ETANCHEITE d'informer les riverains des perturbations engendrées par l'intervention.**

ARTICLE 3
Mise en place d'une pré-signalisation par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
La société DIAS SAVOIE ETANCHEITE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance aux riverains. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Maire 41/83 du 16/05/83 pas d'intervention avant 7 heures et après 20 heures. (Nettoyage du site, évacuation des matériaux).

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur www.ville-la-grand.fr adressé à :
Société DIAS SAVOIE ETANCHEITE - Pôle Technique Cadre de Vie - Pôle Tranquillité Publique - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 6/05/2022
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~